

L'exercice et le financement de la compétence

Ordures ménagères

4 L'organisation du service à l'échelle intercommunale

6 Le transfert de la compétence

7 Le financement de la compétence

12 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères TEOM

- Exonérations
- Bases et plafonnement
- Taux et zonage
- Autres caractéristiques
- Dates d'institution de la TEOM pour une communauté ayant pris la compétence collecte et traitement

21 Exemples de vote des taux

23 Exemples d'harmonisation progressive des taux

24 TEOM incitative

- Caractéristiques
- Mode de calcul
- Les 4 régimes possibles
- L'avenir de la TEOM

28 La redevance spéciale

33 La redevance d'enlèvement des ordures ménagères

35 La redevance incitative (+ expérience)

37 Comparaison TEOM/REOM

38 Coefficient d'intégration fiscale d'une communauté de communes

39 Intégration de la TEOM dans le coefficient d'intégration fiscale d'une communauté

40 Le financement de la compétence ordures ménagères par les syndicats mixtes

La politique européenne des déchets vise en priorité la prévention de la production de déchets, puis la réutilisation et la valorisation (recyclage, compostage et valorisation énergétique), la mise en décharge étant le dernier recours.

Ce service relève de la compétence normale des communes, qui peuvent s'en dessaisir, en partie ou en totalité, au profit des groupements de communes *ou du département* (L2224-13 à L2224-17 du CGCT).

Cette compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages comprend deux missions : la collecte et le traitement

Les opérations de transport, de tri ou de stockage qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions.

Les transferts de compétences des communes vers les groupements

La loi permet les **transferts en cascades**, les communes peuvent confier la compétence à une communauté ou à un syndicat mixte :

- soit l'ensemble de la compétence élimination ;
- soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent
- (A noter que depuis 2004, les intercommunalités peuvent décider localement si les opérations de transport, de tri ou de stockage se rattachent à la collecte ou au traitement.)

L'EPCI peut à son tour confier à un syndicat mixte cette double compétence qu'il a reçue ou conserver la collecte et lui transférer l'ensemble du traitement.

Le transfert de la compétence à une communauté a un impact non négligeable sur le coefficient d'intégration fiscale (CIF) et donc sur le montant de la DGF. Le transfert partiel ou total à un syndicat mixte ne modifie pas ce calcul.

Les transferts de compétence autorisés :

- Une commune peut transférer à un EPCI le traitement seul
- Une commune peut transférer à un EPCI la collecte et le traitement

- Un EPCI compétent peut transférer à un syndicat mixte le traitement
- Un EPCI compétent peut transférer à un syndicat mixte la collecte et le traitement

Ce qui est interdit :

- Transférer la collecte et le traitement à deux groupements différents
- Transférer la collecte seule (d'une commune vers un EPCI ou d'un EPCI vers un syndicat mixte)
- Transférer une partie de la collecte (collecte sélective par exemple) ou une partie du traitement (par exemple incinération)

La collectivité a le choix entre un financement :

- **par le contribuable** : la TEOM complétée par la redevance spéciale et le cas échéant par le budget général
- **par l'utilisateur** : la REOM, qui peut être incitative
- **par le budget général** au même titre que les autres dépenses de la collectivité.

Selon l'Observatoire des finances locales, en 2011, 67% des communes et des EPCI finançaient l'enlèvement des ordures ménagères par la TEOM, 29% par la REOM et 4% uniquement sur leur budget général.

Trois principes simples :

- Toute commune ou EPCI qui s'est dessaisi de l'ensemble de la compétence ne peut plus percevoir la TEOM ou la REOM
- Toute commune ou EPCI ne peut percevoir la TEOM ou la REOM que s'il a conservé au moins la collecte
- la TEOM ou la REOM ne peut être perçue qu'à un seul niveau et des possibilités de reversement existent.

Les dérogations

- ➔ Système de dérogation institué par la loi de finances rectificatives du 13 juillet 2000.
- ➔ Afin de ne pas pénaliser la DGF des communautés qui ont totalement retransféré leur compétence à un syndicat mixte plus large, **(1609 nonies A ter du CGI et L 2333-76 du CGCT)**
- ➔ Cette mesure est commentée dans la circulaire N° NORINTB0000249C.

Plusieurs possibilités pour les communautés

- ✓ **soit instituer et percevoir la taxe (délibération avant le 15 octobre) ou la redevance pour son propre compte** dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1^{er} juillet de la même année. Si le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la taxe ou la redevance, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas dans la communauté, sauf si celle-ci rapporte sa délibération.
- ✓ **soit percevoir en lieu et place du syndicat mixte, sur le périmètre de la communauté,** la taxe ou redevance instituée par ce dernier pour l'ensemble du périmètre syndical

	Organisation		Financement			
	Collecte	Traitement	budget	TEOM + budget + redevance spéciale	TEOM + redevance spéciale	REOM
Commune	xxxx	xxxx	oui	oui	oui	oui
Commune	xxxx	Transféré	oui	oui	oui	oui
Commune	transférée	Transféré	non	non	non	non
Commune	Transféré directement à SM			oui	oui	oui
Syndicat	xxxx	xxxx	contributions	Oui + contributions	oui	oui
Syndicat	xxxx	Transféré	contributions	Oui + contributions	oui	oui

	Organisation		Financement			
	Collecte	Traitement	budget	TEOM + budget + redevance spéciale	TEOM + redevance spéciale	REOM
Communauté	xxxx	xxxx	oui	oui (1)	oui	oui
Communauté	xxxx	transféré	non	non mais impact sur le CIF(2)	non mais impact sur le CIF(2)	Non mais impact sur le CIF(2)
Communauté	transférée	transféré	oui	oui (1)	oui	oui
(1) peut instituer TEOM avant le 15 octobre de N-1 ou avant le 15 janvier de N pour les communautés créés ex nihilo (2) si demande de perception en substitution du syndicat mixte, mais suivant les choix du SM						
Syndicat mixte		xxxx	contributions	non	non	non
Syndicat mixte	xxxx	xxxx	contributions	oui (1)	oui	oui
(1) si instauration avant le 1 juillet de n-1						

Caractéristiques :

- Fiscale, mais spécialisée
- Contrepartie d'un service rendu, mais pas proportionnelle au service rendu
- Différente de la redevance
- Additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.
- **Redevables** : toutes les propriétés imposables à la taxe foncière bâtie (sauf exonération). Les garages et les immeubles en cours d'exonération temporaire de foncier bâti sont passibles de la TEOM, ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires.
- Institution TEOM entraîne la création obligatoire de la redevance spéciale (certains déchets professionnelle - L2333-78 du CGCT)
 - ✓ possibilité de plafonnement des valeurs locatives,
 - ✓ possibilité de zonage en fonction du service rendu,
 - ✓ vote de taux à partir de bases notifiées.

La loi de finances pour 2010 a rassemblé, à droit constant, dans un nouvel article les dispositions du CGI concernant le vote des taux de la TEOM (1636 B undecies) entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

✓ de plein droit

Propriétés exonérées de la taxe foncière bâtie
Usines (sf locaux d'habitation situés dans l'enceinte d'un établissement industriel)

✓ de plein droit sauf délibération contraire

Locaux non desservis par le service sauf délibération contraire avant le 15 octobre n-1
(*art. 1521 II du CGI*)

✓ facultatives par délibération des collectivités

Locaux à usage commercial et industriel (liste déterminée annuellement par le conseil)
Immeubles avec incinérateurs
Locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale (*art. 104 III LFI 2006 – art. L2333-78 CGCT*)

- **Base** : la même valeur locative que pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (sauf exonérations). Cette valeur a été défini au niveau communal il peut y avoir de fortes disparités entre les communes .La commission intercommunales des impôts directs peut mener une réflexion en vue d'une « harmonisation »
- **Plafonnement des bases possibles à compter de 2006** pour les communes, les communautés et les syndicats mixtes
 - ✓ les valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation peuvent être plafonnées sans pouvoir descendre **en dessous de la limite de deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation,**
 - ✓ dans une communauté ou un syndicat mixte cette valeur locative moyenne est calculée par commune et donc peut être très différente d'une commune à l'autre, mais le plafond doit être le même sur l'ensemble du territoire intercommunal,
 - ✓ la délibération doit être prise **avant le 15 octobre de l'année n-1 ou** avant le 15 janvier n-1 pour les EPCI créés ex nihilo,.

Depuis 2005 les communes, les communautés et les syndicats votent des taux de TEOM en non plus un produit :

- **cas général : vote d'un taux unique :**

Voté avant le 31 mars de l'année* n pour obtenir par application aux bases notifiées le produit budgétaire souhaité par la collectivité.

- **3 cas particuliers : vote de plusieurs taux par un même groupement :**

Taux votés avant le 31 mars de l'année n

- ✓ **1er cas : chevauchement de périmètres ou groupement issu de fusions**

- ☞ EPCI chevauché par plusieurs syndicats mixtes, va voter autant de taux qu'il y a de régime de financements différents,

- ☞ Groupement issu de fusion : s'il n'a pas institué la TEOM avant le 15 janvier, il peut être amené à voter plusieurs taux correspondants aux régimes préexistants.

- ☞ Groupement issu d'une fusion: à défaut de délibération avant le 15/01 les régimes préexistants sont maintenus pendant 2 ans .

• cas particuliers (suite)

✓ 2ème cas : taux votés selon un zonage en fonction du service rendu

- ☞ s'apprécie en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût
- ☞ taux votés par zones.
- ☞ les zones sont délimitées à partir de critères objectifs : fréquence des ramassage, type d'organisation de la collecte, reprise de contrats antérieurs...
- ☞ possibilité de voter un taux plus faible sur une zone d'1 km autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par le plan départemental d'élimination des déchets (PDED).

✓ 3ème cas : lissage progressif, si délibération avant 15 octobre n-1

- ☞ pour limiter les hausses pendant l'harmonisation intercommunale des financements
- ☞ possible sur une période maximum de 10 ans, au-delà taux unique
- ☞ Pas de méthode d'harmonisation imposée,

- **Personnes imposables** : Propriétaires (TEOM répercutable sur le locataire).
- **Recouvrement** : l'État prélève 8% du produit de la TEOM pour les frais d'assiette
- **Contentieux** : comme en matière de contributions directes : tribunaux administratifs
- **Gestion du service** : financé par la TEOM = Service public à caractère administratif (SPA)
=> pas de budget annexe, mais une obligation : celle de remplir un état spécial annexé aux documents budgétaires pour les collectivités de plus de 10.000 habitants.

- **Gestion du service :**

état spécial annexé aux budgets pour les groupements de plus de 10.000 habitants, comprenant :

- ✓ **recettes :**

- en fonctionnement : le produit de la TEOM,
- en investissement : les emprunts, les dotations et participations reçues pour le financement des OM,

- ✓ **dépenses :**

- en fonctionnement : les charges à caractère général, les charges de personnel, les autres charges de gestion courante, les charges financières et celles exceptionnelles, ainsi que les dotations aux amortissements et aux provisions,
- en investissement : les remboursements d'emprunts et acquisitions d'immobilisations.

Communauté:

Date limite : **15 octobre n-1** pour la percevoir l'année suivante, pour fixer les exonérations, plafonner les bases de la taxe, délimiter les zonages et décider un lissage progressif des taux.

Syndicat mixte (SM)

Dates limites : **1er juillet n-1** pour la percevoir l'année suivante,

15 octobre n-1 pour fixer les exonérations, plafonner les bases de la taxe et délimiter les zonages

Rattachement d'une commune ou d'un EPCI à un autre groupement

La TEOM instituée par le syndicat est applicable la première année suivant le rattachement

Date limite : **15 janvier n** pour délimiter les zonages

Création d'une communauté de communes (arrêté préfectoral de création entre le 15-10 et le 31-12):

Dates limites :

- **15 janvier** pour la percevoir la même année et modifier les exonérations (*sauf non fonctionnement du service et plafonnement des valeurs locatives*)
- **15 octobre** pour modifier les zonages et les exonérations avec effet l'année suivante (*les anciens zonages sont reconduits pour une année*).

Création d'une communauté de communes issue d'un syndicat ayant déjà institué la TEOM (avec identité de périmètre et arrêté préfectoral entre le 15-10 et 31-12)

Dates limites :

- **31 mars** pour la percevoir la même année
- **15 octobre n** pour modifier les zonages et les exonérations avec effet l'année suivante n+1.

Création d'une communauté de communes issue d'une fusion (arrêté préfectoral entre le 15-10 et 31-12) :

Date limite : **15 janvier n** pour la percevoir la même année n, pour fixer les exonérations, délimiter les zonages et plafonner les bases de la taxe. A défaut de délibérations prises dans les délais, les modes de financement en vigueur avant la fusion sont maintenus au maximum deux ans après la fusion.

Transfert de la compétence après le 15 octobre :

Date limite : **15 janvier** de l'année qui suit le transfert pour instaurer la taxe sauf les exonérations, le zonage et le plafonnement.

Zonage pour service rendu : fixation des taux différenciés

Hypothèse : un EPCI souhaite percevoir un produit de TEOM de 20.000 € pour des bases de TEOM de 550.000 ; il est composé de 3 communes A, B, C avec respectivement des bases de TEOM de 300.000, 150.000 et 100.000 et 3 fréquences de collecte par semaine : 5, 3 et 1 fois et souhaite appliquer des taux différenciés par zone de collecte.

Méthode : Cette méthode nécessite de pondérer les bases de TEOM communales par la fréquence de la collecte de chaque commune, puis de déterminer un taux moyen pondéré, au quel on applique le nombre de collectes effectuées pour trouver le taux applicable à chaque commune.

Méthode traditionnelle : Vote d'un taux unique

$$\text{taux de TEOM} = \frac{\text{produit attendu}}{\text{bases OM}} = \frac{20.000}{550.000} = 4\%$$

Méthode de vote de taux différenciés :

Calcul des bases pondérées par la fréquence de collecte

$$= (300.000 \times 5) + (150.000 \times 3) + (100.000 \times 1) = 2.050.000$$

$$\text{Taux moyen pondéré par les bases} = \frac{20.000}{2.050.000} = 0,98\%$$

Zonage pour service rendu : fixation des taux différenciés par commune

*commune A = 0,98 x 5 = 4,9%,
commune B = 0,98 x 3 = 2,94%,
commune C = 0,98 x 1 = 0,98%*

Produit TEOM = 20.000 €	Bases de TEOM	Fréquences de collecte : nbre/semaine	Bases pondérées par la fréquence de la collecte	Taux différenciés et taux moyen
Commune A	300.000	5	1.500.000	4,9%
Commune B	150.000	3	450.000	2,94%
Commune C	100.000	1	100.000	0,98%
Total ou taux moyen pondéré par les bases corrigées de la collecte	550.000	9	2.050.000	0,98%

Hypothèse : Un EPCI prend la compétence collecte. 3 communes A,B, C, avaient antérieurement des taux de 5%, 7% et 10%, la commune D avait adopté la REOM

Le vote d'un taux unique :

$$\text{Taux de TEOM} = \frac{\text{produit_attendu}}{\text{bases OM}} = \frac{145\ 000}{2\ 200.000} = \mathbf{8.9\%}$$

$$\text{Taux théorique de la commune D} : \frac{\text{produit REOM n-1}}{\text{bases OM}} = \frac{25\ 000}{250\ 000} = \mathbf{6\%}$$

Durée d'harmonisation choisit par l'organe exécutif : **5 ans**

Coefficient d'harmonisation : différence entre le taux unique et le taux de N-de n-1 divisé par la durée d'harmonisation

commune	taux initial	coef d'harmonisation	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
A	5	0,78	5,78	6,56	7,34	8,12	8,9
B	7	0,38	7,38	7,76	8,14	8,52	8,9
C	10	-0,22	9,78	9,56	9,34	9,12	8,9
D	6	0,58	6,58	7,16	7,74	8,32	8,9

- La loi du 12 juillet 2010 « Grenelle II » a introduit l'expérimentation d'une part variable qui s'ajoute à la part fixe de la TEOM pendant une durée de 5 ans. La loi de finances rectificative pour 2012 a intégré au Code général des Impôts un article 1522 bis permettant d'introduire une part variable dans la TEOM: la TEOM incitative.
- Facultative
- Pour les collectivités ou leurs groupements compétents en collecte des déchets ménagers
- La collectivité transmet aux services fiscaux le montant en valeur absolue (fixé par délibération) de la part incitative par local de l'année N-1 avant le 31 mars de l'année d'imposition N
 - Pour les constructions neuves: quantité totale de déchets produits sur le territoire qui doit être transmis aux services fiscaux à la même date
- Délibération prise au plus tard le 15 octobre de l'année N pour une application au 1er janvier de N+1
 - Les fichiers fiscaux à remplir seront transmis par la préfecture au premier trimestre N+1 (2013) et devront être complétés par les collectivités avec la part variable pour début septembre

- La TEOM est composée d'une part incitative (ou variable), sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales compétentes:

→ Part calculée en fonction du poids ou du volume des déchets, et peut également tenir compte des caractéristiques de l'habitat ou du nombre de résidents

→ La quantité est exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements

→ La part doit représenter 10 à 45% du produit total de la TEOM

- Le calcul de la part incitative:

$$\left[\begin{array}{l} \text{Quantité de déchets produits} \\ \text{pour chaque local imposable} \\ \text{en N - 1} \end{array} \right] \times \left[\begin{array}{l} \text{Tarif par unité de} \\ \text{déchets produits} \end{array} \right]$$

- Les tarifs sont fixés par délibération, leurs montants peuvent être différents selon la nature de déchet. Pour les constructions neuves, il est fixé un tarif unique.



L'article 1636 B undecies du CGI prévoit que, lors de la première année d'application de la TEOM i, le produit total de cette taxe ne peut excéder celui de l'année précédente.

→ Les collectivités n'ayant pas toutes les mêmes informations sur la quantité de déchets produite ont le choix parmi plusieurs régimes :

- 1) Si la **quantité de déchets par locaux est connue**, la part incitative se calcule par le produit de cette quantité en N-1 par local avec le tarif par unité de déchet décidé lors de la délibération.
- 2) Si la **quantité de déchets produits n'est pas connue par locaux**, mais seulement pour un ensemble (immeuble, lotissement): la quantité globale est répartie entre les différents locaux au prorata de leur valeur locative foncière (VLF) retenue pour la TEOM.
- 3) La quantité de déchets pris en compte pour les **constructions neuves** (pour la première année) est égale à:

$$\frac{\left[\begin{array}{l} \text{Quantité totale de déchets produits sur le territoire} \\ \text{de la commune ou du groupement bénéficiaire de la} \\ \text{TEOM incitative} \end{array} \right]}{\left[\begin{array}{l} \text{Le total des valeur locatives foncières retenues} \\ \text{pour la TEOM à N - 1 au profit de la commune} \\ \text{ou du groupement} \end{array} \right]} \times \left[\text{Valeur locative foncière du local neuf} \right]$$

- 4) A titre **transitoire et pendant une durée maximale de 5 ans**, la part incitative est calculée proportionnellement au nombre de résidents qui composent le foyer.

→ Les modalités d'application: la quantité de déchets par local peut, par exemple, être mesurée à l'aide d'outils informatiques: une puce électronique peut être installée sous le couvercle de la poubelle et ainsi permettre de compter d'une part le poids des déchets et d'autre part la fréquence de ramassage de la poubelle.

→ À ce jour quatre collectivités ont conventionné avec l'ADEME pour la mise en place d'une TEOM incitative : la communauté de communes du Toullois (54), la communauté de communes de la Plaine de l'Ain (01), le SIRTOM de Brive (19), le SIRTOM de Chagny (71).

1 -Champ d'application

Les communes ou leurs EPCI sont tenus d'assurer l'élimination non seulement des déchets ménagers mais également des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature à condition que ces déchets puissent être traités sans sujétions techniques particulières (L 2224-14 du CGCT). Elle est instaurée en fonction du service rendu.

1°) Déchets ménagers

- Ordures ménagères
- Encombrants (électroménager, literie)
- Déchets de jardin
- Bricolage

2°) Déchets assimilés aux déchets ménagers

- Déchets industriels banals non toxiques
- Déchets artisanaux ou commerciaux
- Déchets des bureaux et des administrations
- Déchets ordinaires des services collectifs (cantines, hôpitaux)

L'obligation de collecte et de traitement des déchets ne provenant pas des ménages ne porte pas sur les déchets toxiques ou dangereux.

- 1°) s'applique exclusivement aux producteurs de déchets autres que les ménages (au sens d'occupants d'un local à usage d'habitation)
- 2°) correspond au paiement par les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets par la collectivité ou par un prestataire désigné et rémunéré par elle,
- 3°) permet d'éviter de faire payer l'élimination des déchets non ménagers uniquement par les ménages.

2 – Qui a l'obligation de l'instituer en complément de la TEOM ou en remplacement (L2333_78 CGCT)

- **Les communes, leurs EPCI, les syndicats mixtes**, qui financent le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM ou le budget général,
- **Les syndicats mixtes ayant choisi la REOM**, qui perçoivent par dérogation la TEOM sur le territoire d'EPCI membre
- L'assujettissement des personnes à la redevance spéciale permet :
 - de réduire à due concurrence le produit fiscal et les taux d'imposition,
 - de faire participer les producteurs de déchets exonérés de la TEOM (usines, administrations de l'État et des collectivités).

Les collectivités qui souhaitent éviter une double imposition (TEOM + redevance spéciale) peuvent exonérer de la TEOM les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance.

3- Interdiction de l'instaurer pour les collectivités ayant choisi la REOM, elles peuvent adopter au sein de cette dernière un tarif spécifique pour les déchets assimilés.

Elle peut être fixée de façon forfaitaire (contrairement à la redevance générale qui peut seulement intégrer une part forfaitaire), ce qui permet de faire participer au financement du service d'élimination des déchets certains producteurs difficilement identifiables.

La collectivité fixe le tarif. Afin de lui assurer son caractère de redevance pour service rendu, les formules tarifaires tiennent compte des quantités de déchets enlevés.

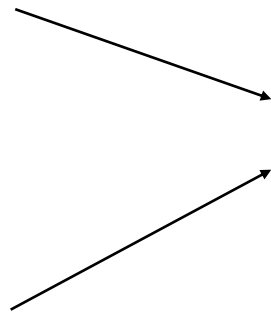
Son instauration peut être progressive (par métiers, taille d'entreprise) et peut faire l'objet d'un conventionnement engageant les professionnels dans une politique de réduction des déchets.

Exemples

Cas des commerçants et artisans

domiciliés sur le lieu de leur activité professionnelle et produisant à la fois des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Cas des locaux commerciaux ou professionnels situés dans des immeubles d'habitation et utilisant leurs conteneurs.



Les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers paient la redevance spéciale sous forme par exemple d'un abonnement forfaitaire annuel (collecte et traitement) pour une production estimée de déchets inférieure à un certain seuil (ex : 100 litres/jour). Des conteneurs peuvent être mis à leur disposition.

5 - Inscription budgétaire

Elle est gérée dans un budget annexe de la collectivité . C'est un service industriel et commercial (*CAA de Paris/ Prévoyance foncière du 8^{ème} – 3 octobre 2003*).

L'administration considère qu'une entreprise prestataire ne peut percevoir directement la redevance spéciale et qu'elle doit être rémunérée directement par la collectivité. Le service ne pouvant être ni concédé, ni affermé, les conventions devaient être régies par le code des marchés publics.

- Elle est proportionnelle au service rendu aux ménages et aux activités.
- C'est service public industriel et commercial (SPIC) qui nécessite un budget annexe qui ne peut être subventionné par le budget général.

$$\text{Produit redevance} = \text{Total charges du service} \left\{ \begin{array}{l} \text{Investissement} \\ + \\ \text{Fonctionnement} \end{array} \right.$$

Institution

• Délibération de la collectivité :

- (ne peut être rétroactive) à prendre avant le 31 décembre d'une année pour être effective au 1er janvier de l'année suivante, pour voter un produit sur 12 mois (*avant le 1er juillet n-1 pour les syndicats mixtes*)
 - Elle peut être prise par les communautés et syndicat mixte compétents. Les communes qui assurent la collecte et ont transféré le reste de la compétence à un EPCI peuvent, par délibération concordante avec ce dernier, établir à son profit un reversement partiel du produit de la redevance.
- **Fixe** : l'assiette, le ou les tarifs, les modalités de facturation et de recouvrement .

Tarif

- **Institution d'une part fixe**

Le tarif voté peut inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels : par ex. frais de gestion, mise à disposition des bacs, amortissement du véhicule de collecte et frais de personnel (*art. L 2333-76 du CGCT*)

- **Modalités de facturation en cas d'habitat collectif**

Le tarif voté peut prévoir, pour les résidences en habitat collectif, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets exprimée en volume ou en poids, payée par la personne chargée de la gestion de la résidence, considérée comme l'utilisateur du service. Ce gestionnaire répartit ensuite la redevance globale entre les foyers. Ces dispositions sont facultatives.

- **Opposition à tiers détenteur**

La loi a ouvert aux comptables la possibilité d'utiliser une procédure simplifiée de saisie des fonds des débiteurs des collectivités et établissements publics auprès des tiers détenteurs (banques, employeurs.....). Cette procédure dite d'opposition à tiers détenteur (OTD) (*art. L 1617-5 du CGCT*) peut s'appliquer au recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors que la somme concernée est supérieure à 130 € pour les OTD notifiés entre les mains des établissements de crédit et 30 € dans les autres cas. ([D. n° 2005-1417, 15 nov. 2005 : JO, 18 nov](#) . Le même décret indique qu'un huissier devra procéder à un recouvrement à l'amiable sous 50 jours). La procédure adoptée : établissement de crédit + huissier peuvent entraîner pour le redevable des frais financiers relativement lourds.

C'est une REOM dont le montant varie en fonction de l'utilisation réelle du service par les usagers.

Tous les usagers bénéficiant du service sont concernés : les ménages et les artisans, commerçants, services, administrations et écoles.

L'incitation doit permettre de :

- ✓ réduire les déchets à traiter et à transporter par la collectivité, donc diminuer le coût du service
- ✓ augmenter le tri des déchets recyclables, du compostage.

La facturation comprend généralement une part fixe et une part variable. La part variable peut comporter un plancher pour éviter la « fuite des déchets ».

la part variable peut être mesurée en fonction du poids ou du volume : nombre de présentations du bac, pesée embarquée, volume du bac, nombre de sacs déposés.

L'habitat collectif limite l'application de la redevance incitative: chaque immeuble est une unité le gestionnaire se chargeant de la répartition.

- Des bacs équipés de puces électroniques ont été distribués dès 2005-2006
- Test en 2011 pendant un an dans une commune avant la généralisation du système en 2012

Population réticente, pour cela

- Embauche d'un chargé de communication qui veille à l'information et à la compréhension des usagers de ce nouveau système de tarification
- Mis en place d'un numéro de téléphone dédié
- Idée de « facturation à blanc » lors de la phase de test afin de laisser les usagers comparer l'ancien et le nouveau mode de facturation

Avenir du dispositif

- Réunions publiques et enquêtes afin d'optimiser le système (rencontre avec des assistantes maternelle pour déterminer la meilleure solution de gestion des déchets des couches de bébé: des bacs plus petits mais des levées plus fréquentes)
- Recherche de solutions pour les habitations collectives et les habitations secondaires

Facturation qui tient compte

- du volume du bac
- du nombre de levées

Objectifs

- réduction du volume des déchets
- Réduction de la fréquence des collectes

Mode de facturation des usagers

abonnement lié à la taille du bac

+

forfait fixe de 16 levées par an

+

part variable en fonction des levées supplémentaires

Résultats

- 2/3 des usagers sont passés de 52 à 16 levées par an (donc baisse de leurs factures)
- pas de dépôts sauvages ni de brûlage illégaux des déchets
- progression du tri sélectif
- baisse du poids des ordures de 10% en 2011 et en 2012

Les 2 communautés qui ont fusionné avaient 2 systèmes de tarification des ordures ménagères différents: la redevance selon la quantité de déchets produits (2/3 du territoire) et la TEOM (1/3 du territoire).

La nouvelle communauté issue de la fusion opte pour une **redevance incitative** afin de faire participer la population à l'objectif de réduction des déchets engagé (objectif : -7% avant 2015

1. Présentation de la phase d'expérimentation

Réunions publiques dans chaque commune animées par le vice-président en charge des déchets et le maire. Près d'un quart des foyers participent

Objectif de cette phase : déterminer les tarifs, tester le traitement des données informatiques (puces électroniques dans les bacs) et évaluer les quantités de déchets.

2. Choix du mode de calcul

Forfait annuel basé sur le nombre de levées (52 en collecte hebdomadaire) et la composition du foyer avec une réduction pour chaque levée épargnée.

Et une part fixe pour les charges structurelles

3. Explication sur la facturation

Avec une nouvelle série des réunions publiques, une brochure d'information envoyée aux habitants et des réponses individuelles données à domicile par l'ambassadrice du tri
La forte implication des élus a été la clé de réussite du projet.

4. Action pour accompagner la réduction des déchets des assistantes maternelles

Formation de 130 professionnels de la petite enfance dès 2012, en partenariat avec les assistantes maternelles du RAM. Engagements de 5 assistantes à réduire la consommation dans une démarche éco-responsable.

Premiers résultats de janvier à mai 2013 par rapport à 2012

- ✓ Baisse de 18% des ordures ménagères
- ✓ Augmentation de 27% du tri sélectif sans incidence sur la qualité du tri avec une hausse de 17% de l'apport en déchetterie
- ✓ Baisse de 5 à 6% de la totalité des déchets

En revanche les dépôts sauvages ont augmenté. La collectivité a entamé des poursuites judiciaires et une condamnation médiatisée afin de les décourager.

Cf fiche d'expériences Mairie-conseils 16/09/2013

TEOM
OU 4 TAXES

PRODUIT VOTE ASSURE
PAR L'ETAT

VERSE PAR 1/12ème

COUT : 8% *
DU PRODUIT VOTE

REOM

PRODUIT NON ASSURE
PAR L'ETAT, mais possibilité
d'utiliser obligation à tiers
détenteur (OTD)

VERSEMENT FAIT EN 1 OU 2 VERSEMENTS

COUT CORRESPOND A L'ETABLISSEMENT ET LA
MISE A JOUR DES FICHIERS D'USAGERS ET A LA
PRISE EN CHARGE DES IMPAYES

CIF =

$$\frac{\text{Produit fiscal du groupement} + \text{TEOM ou REOM du groupement s'il est compétent} - \text{Transferts* constatés dans le compte administratif n-2}}{\text{Produit fiscal du groupement} + \text{TEOM ou REOM du groupement s'il est compétent} + \text{Produit fiscal des communes et des syndicats} + \text{TEOM / REOM des communes et des syndicats compétents}}$$

* Transferts déduits uniquement pour le communautés en FPU Transferts = Attributions de compensation et 50% des dotations de solidarité

Année n

La communauté décide l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères avant le 15 octobre de l'année n ⁽¹⁾. Les communes qui percevaient ces taxes y renoncent

Année n +1

La communauté perçoit pour la première fois la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Le produit est défini au moment du vote du budget primitif.

Année n +2

Le montant de la taxe est intégré pour la première fois dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale

(1). Ou avant le 31 mars lorsque la communauté est issue d'un syndicat à périmètre identique ayant institué la taxe.
Ou avant le 15 janvier lorsque la communauté est nouvellement créée « ex-nihilo »

Les syndicats mixtes peuvent instituer la TEOM ou la REOM et doivent le faire avant le 1er juillet de l'année n-1 pour une application en année « n ». Si absence de délibération : contributions budgétaires des membres du syndicat.

- Ils peuvent **plafonner les bases**, sous réserve de délibération avant le 15 octobre de l'année n-1 pour une application en année « n », et sachant que ce plafonnement reste calculer au niveau communal.
- ils peuvent voter des **taux différents** avant le 31 mars de l'année « n » : le zonage est possible, y compris le zonage spécifique dans 1km autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue au PDED, à condition de délibérer sur les zones avant le 15 octobre n-1
- les dispositions applicables en cas de fusion d'EPCI sont applicables en cas de fusion de syndicats mixtes ; délibération sur la TEOM avant le 15 janvier de l'année « n ».
- les syndicats mixtes ayant institué la REOM peuvent instituer la redevance spéciale sur le territoire des EPCI qui ont institué la TEOM sur leur territoire en vertu du régime dérogatoire.

Référence du document : E49

***Mairie-conseils, Caisse des dépôts et consignations
72, avenue Pierre Mendès France
75914 Paris Cedex 13
Tél : 01 58 50 75 75 - Fax : 01 58 50 06 83***